

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 février 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 février 2017.

Amadou GON COULIBALY.

DECRET n° 2017-137 du 27 février 2017 portant intérim du ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-278 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Jean Claude BROU, ministre de l'Industrie et des Mines, assure l'intérim du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, pendant l'absence de M. Mamadou Sangafowa COULIBALY, du 25 février au 5 mars 2017.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 février 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 février 2017.

Amadou GON COULIBALY.

DECRET n° 2017-154 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME dispose, outre le Cabinet, de directions et services rattachés au Cabinet, de directions générales, de directions centrales ainsi que de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE 1

Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- six conseillers techniques ;
- six chargés d'études ;
- un chargé de mission ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les directions et services rattachés au Cabinet

Art. 3. — Les directions et services rattachés au Cabinet sont :

- l'inspection générale ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective ;
- la direction des Systèmes d'Information ;
- le service de la Communication, des Relations publiques, de la Documentation et des Archives ;
- le service des Manifestations promotionnelles ;
- le service de la Qualité.

Art. 4. — L'inspection générale est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des structures du ministère, des organismes et des établissements sous tutelle, ainsi qu'à l'application des textes législatifs et réglementaires, en liaison avec le Service de la Qualité ;
- d'effectuer, sur instructions du ministre, toutes missions d'inspection et d'audit des services ;
- de proposer des mesures en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;
- de veiller à la promotion de l'éthique et au respect des règles de déontologie ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du patrimoine et des ressources de l'Etat.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

L'inspecteur général est assisté d'un inspecteur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

L'inspection générale comprend cinq inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 5. — La direction des Affaires financières est chargée :

- de préparer le budget ;
- de suivre et de coordonner l'exécution des crédits budgétaires ;
- de contrôler et d'assister les responsables chargés de la gestion budgétaire des structures sous tutelle et toutes les personnes chargées de l'exécution budgétaire ;
- d'assurer le contrôle et le suivi du patrimoine ;

— d'assurer le suivi du recouvrement des pénalités et des amendes transactionnelles, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;

— de délivrer, en liaison avec la direction de la Régulation des Echanges et la direction des Affaires juridiques et du Contentieux, le code occasionnel aux importateurs de véhicules usagés.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la sous-direction de l'Equipeement et du Matériel ;
- la sous-direction du Code occasionnel.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6. — La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'assurer les missions de conseil juridique ;
- de veiller au respect des normes juridiques dans le processus de décision et d'exécution des missions du ministère ;
- de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives aux missions et activités du ministère et d'en assurer la diffusion ;
- de gérer les contentieux relatifs aux activités du ministère ;
- d'assurer, en liaison avec la direction des Affaires financières et du Patrimoine, le recouvrement des pénalités et des amendes transactionnelles ;
- de veiller à l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Affaires juridiques ;
- la sous-direction du Contentieux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources humaines ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de traiter les questions liées à la situation administrative des agents ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation des ressources humaines ;

— de créer les conditions d'un meilleur environnement de travail ;

— de promouvoir la politique du genre et toutes les politiques sociales.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Gestion du Personnel et des Carrières ;
- la sous-direction de l'Action sociale et de la Politique du Genre.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 8. — La direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
 - d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
 - de participer à l'élaboration du plan national de développement et du programme d'investissements publics ;
 - de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
 - de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
 - d'assurer la coordination des activités des différentes structures en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
 - de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
 - de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
 - de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
 - d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
 - d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
 - d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets sectoriels du plan national de développement et du programme d'investissement public ;
 - d'assurer le suivi du programme de travail gouvernemental.
- La direction de la Planification, des Statistiques et de la prospective est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.
- La direction de la Planification, des Statistiques et de la prospective comprend trois sous-directions :
- la sous-direction de la Prospective, des Etudes, des Statistiques et de la Synthèse ;
 - la sous-direction de la Programmation, de la Planification et du Suivi-évaluation des Projets ;
 - la sous-direction de la Coopération technique, de l'Organisation et de la Méthode.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9. — La direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du ministère ;
- de contribuer à la mise en œuvre du projet e-Gouv ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques du ministère ;
- de contribuer à la mise en place, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux, d'une réglementation spécifique en matière de commerce électronique ;
- de mettre en place un système d'information du ministère ;
- de promouvoir l'économie numérique auprès des acteurs et des partenaires du ministère.

La direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Systèmes d'Information comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Etudes, de la Production et du Développement informatique ;
- la sous-direction du Suivi et de la Régulation du Commerce électronique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 10. — Le service de la Communication, des Relations publiques, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication et d'information ;
- d'assurer l'interface avec les médias en vue de la diffusion des orientations du Gouvernement en matière de commerce, d'artisanat et de PME ;
- de conduire les activités de communication interne et externe ;
- de constituer et de gérer les archives du ministère ;
- de mettre à disposition des services la documentation spécialisée ;
- de mettre en place et d'administrer la bibliothèque du ministère.

Le service de la Communication, des Relations publiques, de la Documentation et des Archives est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11. — Le service des Manifestations promotionnelles est chargé :

- d'assurer l'organisation et le suivi des manifestations de promotion commerciale, artisanale et salons spécialisés, en liaison avec les structures concernées ;
- de préparer, de coordonner, de mettre en œuvre et de suivre les foires, salons spécialisés, semaines promotionnelles et expositions nationales et internationales ;

— d'apporter l'appui institutionnel à l'organisation des activités de promotion commerciale et artisanale initiées par les pays étrangers, sous le couvert de leurs représentations en Côte d'Ivoire ;

— de délivrer, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux et de la direction des Affaires financières et du Patrimoine, les agréments pour l'organisation des manifestations promotionnelles.

Le service des Manifestations promotionnelles est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 12. — Le service de la Qualité est chargé :

- d'élaborer les manuels de procédure avec les services concernés ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le système de management de la qualité ;
- d'assurer le suivi quotidien de la politique de qualité du ministère.

Le service de la Qualité est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3

Les directions générales

Art. 13. — Les directions générales sont :

- la direction générale du Commerce intérieur ;
- la direction générale du Commerce extérieur ;
- la direction générale de l'Artisanat, de la Compétitivité et du Développement des PME.

Les directions générales sont dirigées par des directeurs généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 14. — La direction générale du Commerce intérieur est chargée d'identifier et de mettre en œuvre des actions et mesures découlant de la politique du Gouvernement en matière de commerce intérieur, de concurrence, de lutte contre la vie chère, de lutte contre la fraude, de métrologie, de respect des normes et de contrôle de la qualité des produits et de promotion de l'insertion des nationaux dans les activités commerciales.

La direction générale du Commerce intérieur comprend trois directions centrales :

- la direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie chère ;
- la direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ;
- la direction de l'Insertion et de la Promotion des activités commerciales.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 15. — La direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie chère est chargée :

- de participer à l'élaboration des lois et règlements relatifs à la concurrence et à la consommation et de veiller à leur respect ;
- de promouvoir le libre exercice de la concurrence dans les relations entre opérateurs économiques ;

— d'anticiper sur toutes les opérations susceptibles de porter atteinte à la concurrence ;

— de contribuer à la formation et de veiller au respect des prix des produits réglementés ;

— d'organiser les consommateurs et de leur apporter l'appui institutionnel ;

— d'assurer le suivi de l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;

— de promouvoir la transparence et la loyauté dans les transactions commerciales ;

— de produire et de diffuser les informations sur les indices et les prix ;

— de mener, en liaison avec les services concernés, des enquêtes économiques afin de suivre l'évolution des prix et des stocks sur le marché national ;

— d'analyser l'évolution des prix à la consommation des biens et services et de proposer les mesures de lutte contre l'inflation ;

— de mettre en œuvre les actions de lutte contre la vie chère.

La direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie chère comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de la Concurrence et des Enquêtes économiques ;

— la sous-direction de la Consommation et des Relations avec les Consommateurs ;

— la sous-direction de la Lutte contre la Vie chère et de l'Observatoire des Prix.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 16. — La direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité est chargée :

— de participer à l'élaboration des lois et règlements relatifs à la métrologie, à la qualité et à la fraude et de veiller à leur respect ;

— de contribuer à l'élaboration, à la vulgarisation et au respect des normes ;

— de constater et de réprimer la fraude en matière commerciale ;

— de définir et de mettre en œuvre la métrologie légale moderne, le contrôle de la quantité et de la qualité des produits importés ou fabriqués pour la vente en Côte d'Ivoire ;

— d'assurer l'étalonnage des masses et des instruments de mesure ;

— de suivre la traçabilité des produits ;

— d'assurer l'arbitrage de tout conflit relatif aux procédés de mesurage, aux instruments de mesure et aux quantités mesurées ;

— de contribuer à la sensibilisation des opérateurs du secteur commerce.

La direction de la Métrologie, du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de la Métrologie ;

— la sous-direction de la Répression des Fraudes ;

— la sous-direction du Contrôle de la Qualité et des Normes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17. — La direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités commerciales est chargée :

— d'assurer la création d'emplois et l'insertion des nationaux dans le secteur du commerce, en liaison avec les ministères et organismes concernés ;

— d'apporter l'appui institutionnel à tout projet contribuant à la promotion de l'activité commerciale et à la création d'emplois ;

— de mobiliser les ressources financières au profit de l'insertion des nationaux dans le commerce et la promotion de l'activité commerciale ;

— d'initier tout projet de développement de l'activité commerciale ;

— de coordonner les projets de création et de réhabilitation des marchés, centres commerciaux et centres d'exposition ;

— de promouvoir la migration des activités commerciales du secteur informel vers le secteur formel ;

— de promouvoir le renforcement des capacités des opérateurs économiques du secteur commercial ;

— de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les données relatives à l'insertion des nationaux dans le secteur du commerce.

La direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités commerciales comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de l'Insertion et de l'Encadrement ;

— la sous-direction de la Promotion des Activités commerciales nationales ;

— la sous-direction des Infrastructures et de l'Urbanisme commercial.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 18. — La direction générale du Commerce extérieur est chargée d'identifier et de mettre en œuvre les actions et mesures découlant de la politique nationale en matière de commerce extérieur. Elle élabore et met en œuvre le programme de développement du commerce extérieur, en vue d'améliorer la balance commerciale. Elle participe aux négociations régionales, sous-régionales, bilatérales et multilatérales relatives aux accords et veille à leur mise en œuvre.

La direction générale du Commerce extérieur comprend quatre directions centrales :

— la direction de la Coopération internationale et sous-régionale ;

— la direction de la Promotion et de l'Assistance à l'Exportation ;

— la direction de la Régulation des Echanges ;

— la direction des Organisations et de la Commercialisation des Produits de Base.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 19. — La direction de la Coopération internationale et sous-régionale est chargée :

— de coordonner la mise en œuvre des accords commerciaux internationaux ;

— de coordonner et de suivre les activités des organisations commerciales internationales ;

— d'assurer le suivi des programmes d'assistance technique liés au commerce en vue d'une meilleure intégration du pays au système commercial mondial ;

— d'assurer le suivi des dossiers des institutions régionales, sous-régionales et internationales à caractère économique et commercial ;

— de participer aux négociations des accords commerciaux bilatéraux, multilatéraux, régionaux, sous-régionaux et internationaux, en liaison avec les services techniques concernés ;

— d'assurer le secrétariat permanent du comité national inter-institutionnel consultatif sur les accords de l'organisation mondiale du commerce ;

— de négocier, en liaison avec les ministères techniques et sous l'égide de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la mise en place d'un accord sur le commerce électronique ;

— de coordonner et d'assurer le suivi des activités des organisations internationales et intergouvernementales commerciales intéressant la Côte d'Ivoire.

La direction de la Coopération internationale et sous-régionale comprend deux sous-directions :

— la sous-direction des Organisations et des Accords du Commerce international ;

— la sous-direction de la Coopération régionale et sous-régionale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 20. — La direction de la Promotion et de l'Assistance à l'Exportation est chargée :

— de mettre en œuvre les actions déclinées dans le cadre de la politique nationale en matière d'exportation ;

— d'assurer et de coordonner la mise en place des centrales d'exportation et l'assurance à l'exportation, en liaison avec les services concernées ;

— d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et commerciale au profit des opérateurs économiques internationaux et nationaux ;

— de diligenter les enquêtes et de procéder aux analyses en matière de commerce extérieur ;

— de définir et de mettre en œuvre les stratégies d'organisation, d'analyse, de contrôle et de développement du commerce extérieur ;

— de définir et de mettre en œuvre la politique commerciale du gouvernement en matière d'exportation et d'importation ;

— de gérer le fichier des exportateurs et des importateurs ;

— de promouvoir les relations d'affaires entre opérateurs économiques ivoiriens et leurs homologues étrangers ;

— d'assurer le suivi des actions des services commerciaux ivoiriens à l'étranger ;

— de participer à l'élaboration des textes réglementant le commerce extérieur, en liaison avec les services concernés.

La direction de la Promotion et de l'Assistance à l'Exportation comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de la Promotion des Exportations et de l'Expansion commerciale ;

— la sous-direction de l'Assistance et de la Compétitivité à l'Export.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 21. — La direction de la Régulation des Echanges est chargée :

— de coordonner les activités d'exportation et d'importation ;

— d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des tendances des cours des produits d'exportation de la Côte d'Ivoire sur les marchés étrangers ;

— de définir les normes et d'assurer le contrôle de la qualité des produits à l'exportation et à l'importation ;

— de collecter, de traiter et d'exploiter les données sur les échanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et ses partenaires, en liaison avec la direction de la Programmation, des Statistiques et de la Prospection ;

— de contribuer à l'élaboration de la politique tarifaire et non tarifaire ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation du programme de vérification des importations et des exportations ;

— de contribuer à l'élaboration de la réglementation des exportations ;

— de délivrer, en liaison avec la direction des Affaires financières et du Patrimoine et la direction des Affaires juridiques et du Contentieux, le code occasionnel aux importateurs de véhicules usagés.

La direction de la Régulation des échanges comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de la Régulation ;

— la sous-direction de la Balance commerciale ;

— la sous-direction de l'Evaluation de la Qualité à l'Exportation et à l'Importation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 22. — La direction des Organisations et de la Commercialisation des Produits de Base est chargée :

— de coordonner les négociations et d'assurer le suivi des accords sur la commercialisation des produits de base ;

— de promouvoir et d'assurer le suivi de la commercialisation des produits de base ;

— d'assurer le suivi des relations avec les organismes et les organisations professionnelles nationales des produits de base ;

— d'assurer le suivi des activités des organisations internationales, régionales, sous-régionales et de la représentation permanente des produits de base.

La direction des Organisations et de la Commercialisation des Produits de Base comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de la Commercialisation du Café et du Cacao ;

— la sous-direction de la Commercialisation des Produits forestiers et de Diversification.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 23. — La direction générale de l'Artisanat, de la Compétitivité et du Développement des PME est chargée d'assurer la coordination des directions centrales placées sous son autorité. Elle procède à l'identification et à la mise en œuvre des actions et mesures découlant de la politique nationale en faveur des artisans et des PME. Elle élabore et met en œuvre le programme de développement des PME et assure la promotion des artisans et des produits artisanaux à travers notamment leur organisation et leur financement.

La direction générale de l'Artisanat, de la Compétitivité et du Développement des PME comprend six directions :

- la direction de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité ;
- la direction de l'Encadrement et de l'Appui à l'Artisanat ;
- la direction des Infrastructures et des Sites artisanaux ;
- la direction de la Promotion, de l'Assistance et de la Compétitivité des PME ;
- la direction de l'Ingénierie d'Entreprise ;
- la direction du Partenariat et de l'Accès aux Financements et aux Marchés.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 24. — La direction de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité est chargée :

- de mener des réflexions stratégiques en vue de définir des politiques et des mesures propres à assurer une meilleure expansion du secteur de l'artisanat ;
- de mettre en place un organisme de promotion de l'artisanat, en collaboration avec les opérateurs économiques et les organismes nationaux et internationaux ;
- d'assurer l'organisation et la promotion des produits artisanaux ;
- de promouvoir les investissements dans le secteur de l'artisanat ;
- de participer à la mise en place et au suivi du dispositif d'appui et d'assistance aux artisans ;
- d'aider les artisans à mutualiser leurs compétences et à créer des coopératives ;
- de rechercher les financements, en liaison avec la direction des Infrastructures et des Sites artisanaux.

La direction de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Actions promotionnelles ;
- la sous-direction du Partenariat et de la Mutualité.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 25. — La direction de l'Encadrement et de l'Appui à l'Artisanat est chargée :

- d'élaborer, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux, un cadre institutionnel et réglementaire régissant le secteur de l'artisanat ;

- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des politiques visant l'amélioration et l'efficacité de l'artisanat ;

- d'entreprendre des actions visant la normalisation et la codification des produits artisanaux ;

- d'assurer la coordination et le suivi technique des programmes d'appui au secteur de l'artisanat ;

- d'encourager la création d'instituts d'apprentissage et de formation continue, en liaison avec tous les partenaires ;

- d'apporter un appui aux artisans du secteur informel pour migrer vers le secteur formel ;

- de recenser les artisans et les activités artisanales ;

- d'élaborer et de mettre à jour un répertoire du secteur de l'artisanat ;

- d'assurer l'innovation du secteur par l'organisation et le renforcement des capacités des artisans.

La direction de l'Encadrement et de l'Innovation de l'Artisanat comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Formation et du Perfectionnement ;

- la sous-direction des Etudes et de l'Appui aux Organisations sectorielles.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 26. — La direction des Infrastructures et des Sites artisanaux est chargée :

- de créer et de gérer les infrastructures et les sites artisanaux ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration des plans architecturaux des sites artisanaux ;
- d'initier la création et la construction des centres de ressources professionnelles et des sites d'exposition ;
- de définir et de mettre en œuvre les règles et conditions d'occupation des sites ;
- de rechercher les financements, en liaison avec la direction de la Promotion et de la Mutualité.

La direction des Infrastructures et des Sites artisanaux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Infrastructures artisanales ;
- la sous-direction de la Gestion des Sites artisanaux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 27. — La direction de la Promotion, de l'Assistance et de la Compétitivité des PME est chargée :

- de proposer des politiques et mesures visant à assurer une meilleure expansion du secteur des PME ;
- de définir un cadre institutionnel et réglementaire pour soutenir les stratégies de promotion des PME ;
- de mettre en place un organisme de promotion du secteur des PME, en collaboration avec les opérateurs économiques et les organismes de soutien nationaux et internationaux ;
- de promouvoir la transformation des produits ivoiriens ;
- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des politiques visant à la compétitivité des PME ;

— d'assurer les missions de conseil, de formation et d'assistance aux PME.

La direction de la Promotion, de l'Assistance et de la Compétitivité des PME comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de l'Appui au Renforcement des Capacités des PME ;

— la sous-direction des Mesures d'Aides et de Soutiens aux PME.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 28. — La direction de l'Ingénierie d'Entreprise est chargée :

— de favoriser et de promouvoir la création d'entreprises ;

— d'accueillir, d'enregistrer, d'encadrer et de mettre en œuvre un programme d'information des promoteurs ;

— de réaliser les études permettant d'identifier les opportunités de création des PME ;

— d'assurer l'analyse, l'évaluation économique et financière des projets ;

— de mettre en place des outils d'accompagnement des entreprises ;

— d'aider le secteur informel à mieux s'organiser et à migrer vers le secteur formel ;

— de renforcer les aptitudes entrepreneuriales des nationaux par des formations à la création et à la gestion d'entreprises ;

— de développer les formations au processus de montage et de gestion des projets.

La direction de l'Ingénierie d'Entreprise comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de l'Encadrement et du Conseil ;

— la sous-direction du Secteur informel et de l'Auto-emploi ;

— la sous-direction de l'Analyse, de l'Evaluation économique et financière des Entreprises.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 29. — La direction du Partenariat et de la Mobilisation des Financements est chargée :

— de proposer et de suivre les partenariats en faveur du développement des PME ;

— de participer à la mise en place du suivi du dispositif d'appui et d'assistance des PME ;

— d'assurer la coordination et le suivi technique des programmes d'appui financier au secteur des PME ;

— de promouvoir l'accès des PME aux financements et aux marchés en relation avec les partenaires nationaux et internationaux ;

— de promouvoir les investissements dans le secteur des PME.

La direction du Partenariat et de la Mobilisation des Financements comprend deux sous-directions :

— la sous-direction du Partenariat et de la Coopération ;

— la sous-direction des Etudes, de l'Accès aux Financements et aux Marchés.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 4

Les services extérieurs

Art. 30. — Les services extérieurs du ministère sont constitués :

— au plan national, des directions régionales et départementales ;

— au plan international, des postes de conseillers commerciaux auprès des ambassades de la Côte d'Ivoire à l'étranger.

Art. 31. — Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

Les directions départementales sont dirigées par des directeurs départementaux nommés par arrêté.

Art. 32. — Les conseillers commerciaux auprès des ambassades de la Côte d'Ivoire à l'étranger sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 5

Les dispositions finales

Art. 33. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2016-481 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de l'Entrepreneuriat national, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le décret n° 2016-507 du 13 juillet 2016 portant organisation du ministère du Commerce.

Art. 34. — Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} mars 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-366 du 1^{er} juin 2017 portant nomination dans l'emploi d'administrateur des Greffes et Parquets, hors grade, 1^{er} échelon, indice 2375.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers ;

Vu le décret n° 2016-134 du 9 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Art. 1. — Sont nommés dans l'emploi d'administrateur des Greffes et Parquets, hors grade, 1^{er} échelon, indice 2375, pour compter du 1^{er} juillet 2017, les greffiers dont les noms suivent :

MM :

— KONE Bi Dri, mle 093 857-K, précédemment administrateur des Greffes et Parquets, classe exceptionnelle, 3^e échelon, grade A4 ;